



LES PAILLONS BLANCS DE LA VIENNE



La MDPH :

la nouvelle procédure avec le RAPO
(recours administratif préalable obligatoire)
et le nouveau dossier MDPH

(et partage de quelques autres actualités
du secteur médico social)

Le lundi 25 mars 2019 à 18h00
Au siège de l'association à SAINT BENOIT
(au rez-de-chaussée)

LES PAILLONS BLANCS DE LA VIENNE VOUS PRIENT DE TROUVER
CI-APRES UNE DOCUMENTATION NON EXHAUSTIVE

CONSEILS PRATIQUES POUR CONSTITUER UN DOSSIER MDPH

Pour relever des droits et prestations relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), la personne handicapée ou son représentant légal doit faire une demande, auprès de la MDPH du département où il réside, avec le formulaire CERFA n° 13788*01 et un certificat médical obligatoire

CERFA n° 15695*01.

Ces droits et prestations peuvent être divers : orientation vers un établissement ou service, allocation (AAH, AEEH...), prestation de compensation (PCH), carte mobilité-inclusion (CMI)

Le formulaire CERFA de demande, obligatoire à compter du 1^{er} mai 2019 pour la MDPH 86, prévoit soit :

- Une demande exprimée (rubrique E du formulaire), demande spécifique d'un droit ou d'une prestation cochée par la personne en situation de handicap ou de son représentant légal.
- Une demande générique (dans laquelle l'utilisateur ou son représentant légal a exprimé uniquement les difficultés et les besoins ressentis)

Nous vous conseillons d'exprimer une demande précise aussi souvent que cela est possible.

Le formulaire prévoit l'expression des besoins de l'aidant familial, n'hésitez pas à le renseigner.

Toujours anticiper le dépôt d'un dossier, la CDAPH a des délais de réponse de 4 à 6 mois.

Le nouveau certificat médical :

Le médecin traitant doit s'attacher à bien renseigner le certificat médical, en détaillant tous les troubles, les symptômes et leurs retentissements dans la vie de son patient.

La personne handicapée et son entourage doivent apporter toutes les informations détaillées sur les limitations d'activités subies dans la vie quotidienne et toutes les restrictions de participation à la vie en société, c'est-à-dire les conséquences sur la vie familiale, affective, sociale et professionnelle.

Les limitations d'activité doivent être détaillées : actes de la vie quotidienne, déplacement, relations avec autrui, communication, application des connaissances, apprentissage.

Il faut insister sur le besoin de soutien, d'étayage, de stimulation, de sollicitation, d'accompagnement, d'aide apportée par l'entourage.

L'association peut vous apporter son aide pour la constitution d'un dossier, pour cela prendre contact avec son secrétariat.

Documents en ligne ou à retirer auprès de la MDPH

Demande : CERFA 13788*01

Certificat médical : CERFA 15695*01

Guide d'utilisation du certificat médical : CERFA 52154*01

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019, LES MODALITES DE RECOURS CONTENTIEUX CONCERNANT UNE DECISION DE LA CDAPH SONT MODIFIEES.

Mise en place du RAPO (recours administratif préalable obligatoire)

- Si vous n'êtes pas d'accord avec un PPC (proposition de plan de compensation), préalable à l'étude de votre dossier par la CDAPH, il vous est toujours possible de solliciter soit un recours gracieux, soit d'être entendu, assisté et représenté en CDAPH.
- Le délai de contestation est de 15 jours
- Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la CDAPH (notification) vous devez adresser, par courrier recommandé au Président de la CDAPH, soit une demande de conciliation, soit un Recours administratif préalable obligatoire (RAPO).
- Le délai de contestation est de 2 mois. La demande de conciliation suspend le délai de 2 mois. Il est également toujours possible d'être entendue par la CDAPH en étant présent, assisté et/ou représenté.

Pour le dépôt du RAPO, il convient d'indiquer :

- Nom, prénom, adresse, date de naissance
- motif du recours et les documents complémentaires que vous jugerez utiles
- copie de la décision contestée

La MDPH doit vous adresser un accusé de réception à conserver impérativement. Elle a alors 2 mois pour étudier à nouveau la demande.

- Si d'autre part, vous avez déposé un dossier auprès de la MDPH et que vous n'avez pas de réponse dans le délai légal de 4 mois, vous devez déposer un RAPO.
- Si dans le délai de 2 mois après le dépôt du RAPO vous n'avez pas de nouvelle de votre contestation ou si la notification ne correspond toujours pas à votre demande,

vous devrez saisir la chambre sociale du Tribunal de grande instance ou le Tribunal administratif.

- Il est indispensable de joindre alors l'accusé de réception de votre RAPO et la décision contestée.

Il faut savoir que la LOI vous autorise à faire appel d'une décision de la chambre sociale du TGI ou du Tribunal administratif, mais que la MDPH peut également le faire.

Tant auprès du TGI que de la Cour d'appel, le recours à un avocat spécialisé n'est pas obligatoire mais recommandé

Nota :

Relèvent du Tribunal administratif : RQTH, Aise sociale à l'hébergement, CMI stationnement.

Relèvent du Tribunal de Grande Instance (chambre sociale) : Toutes autres décisions de la CDAPH dont les CMI invalidité et priorité

La chambre sociale du Tribunal de grande instance est également compétente pour traiter les recours jusque-là instruits par la Commission départementale d'aide sociale : RSA, APA, ACTP....